

1/2026



Simiane-Collongue

MAIRIE DE
SIMIANE-COLLONGUE
Place le Sévigné
13109 Simiane-Collongue
Arrondissement d'Aix-en-Provence

ARRETE portant interdiction de rassemblements d'individus susceptibles de troubler l'ordre public

PM/ 4/2026

Nous Philippe ARDHUIN, Maire de la Commune de SIMIANE-COLLONGUE,

VU l'article L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales et les articles L.2213-1, L.2213-3 et L.2213-4 relatifs à la réglementation de la circulation ;

VU Le code de la Voirie routière et notamment ses articles L.111-1 et L.113-2 ;

VU les articles R.610-5 et R.623-2 du Code Pénal, relatif aux atteintes à l'ordre public ;

VU L'arrête préfectoral du 23 octobre 2012, portant réglementation du bruit ;

VU Le plan Vigipirate niveau « Alerte attentat »

VU l'arrête municipal en date du 5 janvier 2026, interdisant la circulation et le stationnement dans le parc des Marronniers.

CONSIDERANT les nombreuses plaintes des riverains auprès de la mairie, de la gendarmerie nationale, concernant des nuisances diverses (bruit, tapages diurnes et nocturnes, souillures, amoncellements de déchets) engendrées par des rassemblements récurrents ;

CONSIDERANT les nombreuses interventions effectuées par la police municipale et la Gendarmerie Nationale pour les motifs précités mais également pour des dégradations d'équipements publics (arbres, bancs publics)

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur la voie publique,

ARRETE

Compte tenu des dégradations récurrentes sur le site :

Article 1^{er} :

Les rassemblements et regroupements de plus de trois personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptible de porter atteinte à la sécurité, la tranquillité ou à la salubrité publique (bruits, tapages, souillures, graffitis, dégradations et amoncellements de déchets abandonnés) sont interdits de 12h00 à 6h00 tous les jours et en toutes circonstances dans le parc des Marronniers et ses dépendances.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont interdits conformément à l'arrête du 5 janvier 2026, sur l'ensemble du par des Marronniers à l'exception des places matérialisées.

Article 3 : Ces mesures ne s'appliquent pas lors des fêtes locales et manifestations autorisées par l'autorité municipale.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrête seront constatées et réprimées par les agents de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Article 7 : Le présent arrête devient exécutoire dès sa transmission au représentant de l'état et sa publication en Mairie. Un affichage sur site sera effectué aux entrées du parc des Marronniers.

Article 8 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur L'Adjoint à la Sécurité , Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bouc Bel Air, Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Gardanne, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame La Directrice du Pôle culture tourisme et vie locale, Madame la Responsable du Service Communication sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à SIMIANE COLLONGUE, le **15 JANVIER 2026**

publié le 16/01/2026

Le Maire

Philippe ARDHUIN

